

# Fables de Mouches & rats d'archives

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

Tentative d'arnaque à la cornemuse, Montluçon, 1866

Lettre de M<sup>rs</sup> George Villatte, Musicien, demeurant à Mont-luçon  
demandeur aux fins de la citation de l'arrêt, adressée à  
Mont-luçon en date du vingt huit juillet et mil huit cent  
sixante six, enregistrée le même jour au bureau de Mont-luçon  
comparant par lui-même d'une part, —

Et de M<sup>rs</sup> Auguste Hugue, Quercus, Boulangier, demeurant aussi  
à Mont-luçon faubourg de forge, défendeur aux fins de la  
dite citation, comparant par lui-même, d'autre part —

Le fait: le demandeur prétendant que le défendeur l'avait  
employé, il y avait environ trois mois, pour jouer comme  
musicien à la messe: que pour ce le défendeur lui doit vingt francs?

Auguste a répondu que Villatte avait joué comme musicien  
à la messe de lui Auguste, mais qu'il lui avait payé pour ce  
vingt francs pris en commun. il a voulu être renvoyé  
de la demande formée contre lui. il a ajouté que sans  
son avis et sans son autorisation Villatte avait amené avec  
lui un autre musicien, mais qu'il n'était pas obligé de  
payer ce musicien ne faisant pas de demande —

Villatte a expliqué qu'il avait reçu vingt francs d'Auguste  
mais qu'il lui avait donné au musicien qui avait joué  
avec lui à la messe d'Auguste. il a promis de faire la  
demande. Les deux parties, sont entrées dans la  
explication pour établir leur prétention respective  
= Jugement —

Attendu que Villatte reconnaît avoir reçu vingt francs  
pour avoir joué comme musicien à la messe d'Auguste.  
et qu'il a reçu les explications fournies à l'audience  
et enfin ne peut être tenu de payer le paysan le  
Musicien qui est venu avec Villatte —

Monsieur Auguste Hugue de forge de par devant nous et  
de Mont-luçon, faisant droit sur l'citation et jugeant  
en dernier ressort, déboute Villatte de sa demande, en  
renvoyant Auguste et condamnant Villatte aux dépens  
consistant dans les coûts du présent jugement —

ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Mont-  
luçon, le jour du mois de Juin de l'année dernière, lieu ordinaire

## *Transcription n°9*

Entre le sieur Georges VILATTE, musicien, demeurant à Montluçon / demandeur aux fins de la citation de Rousset, huissier à / Montluçon, en date du 28 juillet mil huit cent / soixante-six, enregistrée le même jour au bureau de Montluçon / comparant par lui-même d'une part,

Et le sieur AUPETIT Hugues Guérenne, boulanger demeurant aussi / à Montluçon faubourg des forges, défendeur aux fins de la / dite citation, comparant par lui-même d'autre part

En fait : le demandeur prétendant que le défendeur l'avait / employé il y avait environ trois mois pour jouer comme / musicien à sa noce, que pour ce le défendeur lui doit vingt francs.

AUPETIT a répondu que VILATTE avait joué comme musicien / à la noce de lui AUPETIT mais qu'il lui avait payé [?] / vingt francs prix convenu. Il a conclu à être renvoyé / de la demande formée contre lui. Il a ajouté que sans / son ordre et sans son autorisation VILATTE avait emmené avec / lui un autre musicien, mais qu'il n'était pas obligé de / payer ce musicien ne l'ayant pas demandé.

VILATTE a répliqué qu'il avait reçu 20 francs d'AUPETIT / mais qu'il les avait donné au musicien qui avait joué / avec lui à la noce d'AUPETIT. Il a persisté dans sa / demande. Ensuite les parties sont entrées dans des / explications pour établir leurs prétentions respectives.

Jugement :

Attendu que VILATTE reconnaît avoir reçu vingt francs / pour avoir joué comme musicien à la noce d'AUPETIT, / et que d'après les explications fournies à l'audience / ce dernier ne peut être tenu de payer (de payer) le / musicien qui est venu avec VILATTE.

Nous second suppléant du juge de paix du canton est / de Montluçon, faisant droit sur l'action et jugeant / en dernier ressort, déboutons VILATTE de sa demande, en / renvoyons AUPETIT et condamnons VILATTE aux dépens / consistant dans le coût du présent jugement. Ainsi jugé [...] le 30 juillet 1866.

## *Commentaire n°9*

Ce n'est ni plus ni moins qu'une arnaque... Ce texte provient des archives départementales de l'Allier (4U Montluçon-Est, 1866).

Résumé : on engage le musicien d'une noce en le payant d'avance 20 francs. Il joue la noce avec un compère, lui donne son salaire, puis réclame son dû, en prétendant avoir joué pour la peau, vu que c'est son copain qui a été payé.

Après avoir ri un bon coup, en imaginant que cela ait pu marcher avec quelques gogos, regardons de plus près le tarif : 20 francs. Quinze ans auparavant, nous l'avons vu dans une précédente livraison de "Pattes de mouches & rats d'archives", Marguillier vend à un de ses apprentis une musette pour 25 francs. Dans une autre minute de la Justice de paix de Montluçon, le même Marguillier réclame 30 francs à un client indélicat qui ne lui a pas réglé une musette, pourtant livrée. Voici un rapport bien étrange entre le prix d'un instrument, et le montant d'un "cachet" de l'époque...

Beaucoup d'auteurs s'accordent sur la formule "un instrument = un an de salaire", sérieusement remise en cause ici, à moins de croire que les musiciens vivaient largement. Car j'ai oublié de vous dire que notre bon Georges VILATTE était le plus souvent cornemusier-tailleur de pierres, qu'il faisait du tapage nocturne, prenait le train sans payer, et qu'il fit un séjour en prison pour avoir, avec son épouse, dans un moment d'égarement, confondu son propriétaire avec un instrument à percussion...

### **Mots-clés**

Bourbonnais / XIXe / Cornemuse / Musique / Justice / Manuscrit